



ACCUEIL DE CLIENTS ÉTRANGERS

Concernant la réglementation applicable à l'accueil de client étrangers

L'article R. 814-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que les loueurs de meublés de tourisme « sont tenus de remplir, ou faire remplir, et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police ».

La fiche de police est complétée sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté 1er octobre 2015 et doit être conservée pendant 6 mois. Elle comprend notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse email du locataire.

Dans le cas où une clause est prévue au contrat de location, le gérant peut remplir les informations dont il a connaissance en amont, afin de faciliter cette démarche.

Concernant la possibilité de demander la carte d'identité ou le passeport d'un client non français.

Seuls les agents assermentés (officiers de police judiciaire) sont habilités à exiger d'un étranger qu'il présente ses documents d'identité.

Il n'est pas interdit au gestionnaire/bailleur de demander au client étranger de présenter un document d'identité, mais le client est en droit de refuser ; le gestionnaire/bailleur est seulement en droit d'exiger du client étranger qu'il remplisse la fiche de renseignements (reprenant les informations de la fiche de police précitée) au moment de son entrée dans les lieux.